

## Note juridique

Le 2 avril 2020

# COVID-19 – Ordonnance portant mesure d’urgence relative aux Institutions représentatives du personnel

**Adoptée en Conseil des ministres du 1er avril 2020, une nouvelle ordonnance prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de COVID-19 vient mettre en place des mesures d’urgence relatives aux instances de représentation du personnel.**

L’article 1er vise à suspendre immédiatement tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de l’ordonnance. Cette suspension est valable du 12 mars 2020 jusqu’à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire. La suspension du processus électoral entre le premier et le deuxième tour ne remet pas en cause la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension.

Enfin, compte tenu du report des élections professionnelles programmées pendant la période de suspension, l’article 1er de l’ordonnance rappelle que les conditions d’électorat et d’éligibilité s’apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

Par l’article 2 de l’ordonnance il est imposé aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire.

L’article 3 prévoit des garanties importantes concernant le statut et la protection des représentants du personnel dans l’exercice de leurs mandats pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux. Les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu’à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles. La protection spécifique dont ils disposent, notamment en matière de licenciement, est prorogée jusqu’à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

L’article 4 a pour objet de dispenser l’employeur d’organiser des élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral intervient peu de temps avant le terme des mandats en cours.

L’article 6 élargit à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence, conférences téléphoniques ou messagerie instantanée pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.

Enfin, l'article 7 modifie les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du comité social et économique aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise.

À titre exceptionnel, il est prévu que « le comité soit informé concomitamment à la mise en œuvre, par l'employeur (...) son avis pouvant être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information ». L'ordonnance opère ainsi une distinction entre le temps d'information du CSE et celui où il rend son avis. Il peut donc maintenant intervenir après que l'employeur a fait usage de ces dérogations.

→ [Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel](#)